

A-32-74

A-32-74

John Bay (Applicant)

v.

The Queen (Respondent)

Court of Appeal, Jackett C.J., Thurlow and Pratte JJ.—Ottawa, April 30 and May 1, 1974.

Judicial review—Registrar rejecting name for List of Indian Band—Not a “decision” within s. 28 of the Federal Court Act—Indian Act, R.S.C. 1970, c. I-6, ss. 5, 6, 7, 9, 11.

The applicant asked the Registrar under the *Indian Act* to add his name to a Band List. The Registrar's refusal was based on his view that the applicant was not entitled to be registered. Judicial review of the refusal was sought by the applicant under section 28 of the *Federal Court Act*.

Held, quashing the application, that a distinction must be made between section 7 of the *Indian Act* and section 9. Under section 9, where the Registrar investigates a protest against the addition or deletion of a name under section 7, he has power to render a decision. But where, as here, a request is made for the addition of a name under section 7, the Registrar, having granted or refused the request, may later take a different position and exercise his power to delete or add. He has made no “decision” under section 28 of the *Federal Court Act*.

Julius v. Bishop of Oxford [1880] 5 A.C. 214 (H.L.); *In re Danmor Shoe Co. Ltd.* [1974] F.C. 22, applied.

APPLICATION.

COUNSEL:

D. W. Scott and *George Hunter* for applicant.

Paul Betournay for respondent.

SOLICITORS:

Scott & Ayles, Ottawa, for applicant.

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

JACKETT C.J. (orally)—I agree with the Reasons given by the other members of the Court. As, however, the question is of importance in connection with the jurisdiction of the Court, I will attempt to express my view on the point involved very briefly in my own words.

John Bay (Requérant)

c.

^a La Reine (Intimée)

Cour d'appel, le juge en chef Jackett, les juges Thurlow et Pratte—Ottawa, le 30 avril et le 1^{er} mai 1974.

Examen judiciaire—Refus du registraire d'ajouter un nom à une liste de bande d'Indiens—Il ne s'agit pas d'une «décision» au sens de l'article 28 de la Loi sur la Cour fédérale—Loi sur les Indiens, S.R.C. 1970, c. I-6, articles 5, 6, 7, 9 et 11.

Le requérant a demandé au registraire d'ajouter son nom à une liste de bande, en vertu de la *Loi sur les Indiens*. Le registraire a refusé au motif qu'à son avis, le requérant n'avait pas droit d'y être inscrit. Le requérant a demandé l'examen judiciaire de ce refus en vertu de l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*.

Arrêt: la demande est rejetée; il faut faire une distinction entre l'article 7 de la *Loi sur les Indiens* et l'article 9. En vertu de l'article 9, le registraire peut faire tenir une enquête en cas de protestation relative à l'addition ou au retranchement d'un nom, en vertu de l'article 7, et peut rendre une décision à cet égard. Mais lorsqu'on lui demande, comme en l'espèce, d'ajouter un nom en vertu de l'article 7, le registraire peut accueillir ou rejeter la demande, puis, par la suite, il peut adopter une opinion différente et exercer son pouvoir d'ajouter ou retrancher le nom. Il n'a pas rendu une «décision» au sens de l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*.

Arrêts suivis: *Julius c. Bishop of Oxford* [1880] 5 A.C. 214 (H.L.); *In re Danmor Shoe Co. Ltd.* [1974] C.F. 22.

DEMANDE.

AVOCATS:

D. W. Scott et *George Hunter* pour le requérant.

Paul Betournay pour l'intimée.

PROCUREURS:

Scott & Ayles, Ottawa, pour le requérant.

Le sous-procureur général du Canada pour l'intimée.

LE JUGE EN CHEF JACKETT (oralement)—Je souscris aux motifs prononcés par les autres membres de la Cour. Cependant, étant donné que la question a de l'importance en ce qui concerne la compétence de la Cour, je vais essayer d'exprimer très brièvement et à ma manière mon opinion sur cette question.

With reference to the Indian Register, the Registrar

(a) under section 7, has a *power* to add to a Band List or a General List the name of a person who is entitled to have his name included in the list and to delete from such a list the name of any person who is not entitled to have his name included therein, which power becomes a *duty* to add or delete, as the case may be, when the occasion to exercise it arises,¹ and

(b) under section 9, after causing an investigation to be made into a protest against the addition or deletion of a name in the exercise of the section 7 power, has a power to render a decision concerning such protest, which decision is final and conclusive.²

When the Registrar is asked to exercise the section 7 power to add or delete a name, he must, of course, take a position as to whether the person in question is or is not entitled to have his name on the list so as to give rise to the duty to add or delete. There is, however, a clear difference between a position so taken by the Registrar on the occasion of a request to exercise the section 7 power and a decision rendered by the Registrar in the exercise of his section 9 decision-making power. Once the Registrar has exercised his section 9 decision-making power, his decision has legal effect and his power with regard thereto is spent. When, however, the Registrar takes a position as to whether he has a section 7 duty to add or delete a name, that "decision" has no legal effect. In such a case, as a matter of law, nothing has been decided. The Registrar himself, or his successor, in the very case in which such position was taken, can take a different position at any time and, having taken such a different position, can exercise his section 7 power to add or delete in accordance therewith.

¹ *Julius v. Bishop of Oxford*, [1880] 5 A.C. 214 (H.L.).

² By virtue of section 9(2), such a decision is final and conclusive subject to the review provided by section 9(3).

En ce qui concerne le registre des Indiens,

a) l'article 7 confère au registraire le *pouvoir* d'ajouter à une liste de bande ou à une liste générale le nom d'une personne qui a droit à l'inclusion de son nom dans cette liste et de retrancher de la liste le nom de toute personne qui n'a pas droit à l'inclusion de son nom, et lorsqu'il y a lieu d'exercer ce pouvoir,¹ celui-ci devient une *obligation* d'ajouter ou retrancher le nom, selon le cas, et

b) en vertu de l'article 9, après avoir fait tenir une enquête relative à la protestation contre l'addition ou le retranchement d'un nom résultant de l'exercice du pouvoir conféré par l'article 7, le registraire a le pouvoir de rendre une décision concernant une telle protestation, et cette décision est définitive et péremptoire².

Lorsqu'on demande au registraire d'exercer le pouvoir conféré par l'article 7 d'ajouter ou retrancher un nom, il doit bien sûr se faire une opinion sur la question de savoir si la personne en cause a ou n'a pas droit à l'inclusion de son nom dans cette liste ce qui donne naissance à l'obligation d'ajouter ou de retrancher ce nom. Il y a cependant une différence nette entre l'opinion que se fait le registraire lorsqu'on lui demande d'exercer le pouvoir conféré par l'article 7 et une décision rendue par le registraire dans l'exercice de son pouvoir de rendre une décision en vertu de l'article 9. Une fois que le registraire a exercé son pouvoir de rendre une décision en vertu de l'article 9, cette décision a un effet juridique et son pouvoir à cet égard est épuisé. Cependant, lorsque le registraire se fait une opinion sur la question de savoir s'il a l'obligation en vertu de l'article 7 d'ajouter ou de retrancher un nom, cette «décision» n'a aucun effet juridique. Dans un tel cas, rien n'a été décidé en droit. Après s'être fait une opinion dans un cas donné, le registraire lui-même, ou son successeur, peut, à tout moment dans ce même cas, adopter une opinion différente, et il peut, par la suite, exercer son pouvoir en vertu

¹ *Julius c. Bishop of Oxford*, [1880] 5 A.C. 214 (H.L.).

² En vertu de l'article 9(2), une telle décision est définitive et péremptoire sous réserve de la révision prévue à l'article 9(3).

In my opinion, a conclusion or position that has no legal effect is not a "decision" that can be "set aside" under section 28 of the *Federal Court Act*. Setting aside a decision, in the context of section 28, can have no meaning unless the decision set aside had, otherwise, some legal effect.³

* * *

THURLOW J. (orally)—This is an application under section 28 of the *Federal Court Act* to review and set aside the refusal of the Registrar under the *Indian Act* to add the name of the applicant to the Band List of the Iroquois of St. Regis Band. The Registrar's refusal was based on his view that the applicant was not entitled to be so registered and the applicant's attack was directed against his reasons for reaching that view.

The Registrar's authority to add names to a Band List is found in section 7 of the Act which is one of a group of sections dealing with the definition and registration of Indians. Section 5 provides for the maintenance in the Department of Indian Affairs of lists in which are to be recorded the names of persons who are entitled to be registered as Indians. Section 6 provides that the name of every person who is a member of a band and is entitled to be registered shall be on the list for that band and that the name of every person not a member of a band but entitled to be registered shall be on a General List.

Sections 7, 8 and 9 provide as follows:

7. (1) The Registrar may at any time add to or delete from a Band List or a General List the name of any person who, in accordance with this Act, is entitled or not entitled, as the case may be, to have his name included in that List.

(2) The Indian Register shall indicate the date on which each name was added thereto or deleted therefrom.

8. The band lists in existence in the Department on the 4th day of September 1951 shall constitute the Indian Register, and the applicable lists shall be posted in a con-

³ Compare the decision of this Court in *Re Danmor Shoe Company Ltd.* [1974] F.C. 22 and the decisions referred to therein.

de l'article 7 d'ajouter ou retrancher le nom, en conformité de cette nouvelle opinion.

A mon avis, une conclusion ou une opinion qui n'a aucun effet juridique ne constitue pas une «décision» pouvant être «annulée» en vertu de l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*. Dans le contexte de l'article 28, l'annulation d'une décision ne peut avoir de sens que lorsque la décision annulée aurait eu autrement quelque effet juridique³.

* * *

LE JUGE THURLOW (oralement)—Il s'agit d'une demande présentée en vertu de l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale* visant à obtenir l'examen et l'annulation de la décision du registraire, en vertu de la *Loi sur les Indiens*, refusant d'ajouter le nom du requérant à la liste de bande des Iroquois de la bande de St-Régis. Le registraire a fondé son refus sur le fait qu'à son avis, le requérant n'avait pas droit d'y être inscrit et la contestation du requérant porte sur les motifs de cette conclusion.

C'est l'article 7, un des articles relatifs à la définition et à l'enregistrement des Indiens, qui confère au registraire le pouvoir d'ajouter des noms à une liste de bande. L'article 5 prévoit que le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien doit conserver des listes où est consigné le nom des personnes ayant droit d'être inscrites comme Indiens. L'article 6 dispose que le nom de chaque personne qui est membre d'une bande et a droit d'être inscrite doit apparaître sur la liste de ladite bande et que le nom de chaque personne qui n'est pas membre d'une bande mais a droit d'être inscrite doit être consigné sur une liste générale.

Les articles 7, 8 et 9 disposent que:

7. (1) Le registraire peut en tout temps ajouter à une liste de bande ou à une liste générale, ou en retrancher, le nom de toute personne qui, d'après la présente loi, a ou n'a pas droit, selon le cas, à l'inclusion de son nom dans cette liste.

(2) Le registre des Indiens doit indiquer la date où chaque nom y a été ajouté ou en a été retranché.

8. Les listes de bande dressées au ministère le 4 septembre 1951 constituent le registre des Indiens et les listes applicables doivent être affichées à un endroit bien en vue

³ Comparer avec le jugement de la Cour dans l'affaire *Re Danmor Shoe Company Ltd.* [1974] C.F. 22 et les jugements qui y sont mentionnés.

spicuous place in the superintendent's office that serves the band or persons to whom the List relates and in all other places where band notices are ordinarily displayed.

9. (1) Within six months after a list has been posted in accordance with section 8 or within three months after the name of a person has been added to or deleted from a Band List or a General List pursuant to section 7

(a) in the case of a Band List, the council of the band, any ten electors of the band, or any three electors if there are less than ten electors in the band,

(b) in the case of a posted portion of a General List, any adult person whose name appears on that posted portion, and

(c) the person whose name was included in or omitted from the List referred to in section 8, or whose name was added to or deleted from a Band List or a General List,

may, by notice in writing to the Registrar, containing a brief statement of the grounds therefor, protest the inclusion, omission, addition, or deletion, as the case may be, of the name of that person, and the onus of establishing those grounds lies on the person making the protest.

The remaining subsections of section 9 provide that in such a case the Registrar is to cause an investigation to be made upon which he may render a decision which will be final and conclusive, subject to a further procedure for an inquiry into the correctness of his decision before a County or Superior Court Judge.

These provisions leading to investigation and decision on the entitlement of a person to registration, however, do not apply to the present situation. The applicant is not a person whose name has been omitted from a list posted under section 8 and who thereupon has protested within the six months period referred to in subsection 9(1). His case is simply one of a person who has sought to have his name added to the list under section 7, and that was the only provision that counsel was able to invoke as being applicable to it.

It will be observed that subsection 7(1) gives the Registrar no express authority to decide who is or who is not entitled to be registered. It merely authorizes him to add the name of a person who is entitled or to delete the name of a person who is not entitled and no procedure for determining entitlement or for the exercise of the function is prescribed. If the Registrar adds

dans le bureau du surintendant qui dessert la bande ou les personnes visées par la liste et dans tous les autres endroits où les avis concernant la bande sont ordinairement affichés.

9. (1) Dans les six mois de l'affichage d'une liste conformément à l'article 8 ou dans les trois mois de l'addition du nom d'une personne à une liste de bande ou à une liste générale, ou de son retranchement d'une telle liste, en vertu de l'article 7,

a) dans le cas d'une liste de bande, le conseil de la bande, dix électeurs de la bande ou trois électeurs, s'il y en a moins de dix,

b) dans le cas d'une portion affichée d'une liste générale, tout adulte dont le nom figure sur cette portion affichée, et

c) la personne dont le nom a été inclus dans la liste mentionnée à l'article 8, ou y a été omis, ou dont le nom a été ajouté à une liste de bande ou une liste générale, ou en a été retranché,

peuvent, par avis écrit au registraire, renfermant un bref exposé des motifs invoqués à cette fin, protester contre l'inclusion, l'omission, l'addition ou le retranchement, selon le cas, du nom de cette personne, et il incombe à la personne qui formule la protestation d'établir ces motifs.

Les autres paragraphes de l'article 9 prévoient que, dans ce cas, le registraire doit faire tenir une enquête sur la base de laquelle il pourra rendre une décision qui sera alors définitive et péremptoire, sous réserve de nouvelles procédures devant le juge d'une cour de comté ou d'une cour supérieure afin de déterminer si c'est à bon droit qu'il a rendu sa décision.

Cependant, les dispositions prévoyant une enquête à la suite de laquelle est rendue une décision quant aux droits d'une personne à être inscrite ne s'appliquent pas à la situation présente. Le requérant n'est pas une personne dont le nom a été omis d'une liste affichée, comme le prévoit l'article 8, et qui en conséquence a protesté dans le délai de six mois prévu au paragraphe 9(1). Le requérant a simplement demandé que son nom soit ajouté à la liste conformément à l'article 7 et cet article est la seule disposition que son avocat a pu invoquer comme applicable en l'espèce.

Il convient de remarquer que le paragraphe 7(1) ne confère aucunement au registraire le pouvoir de décider qui a ou n'a pas droit d'être inscrit. Ce paragraphe l'autorise simplement à ajouter le nom d'une personne qui a droit d'être inscrite ou à retrancher le nom d'une personne qui n'y a pas droit; il ne prévoit aucune procédure permettant de déterminer les droits en

a name or deletes a name pursuant to section 7 the procedures of subsection 9(1) to which I have referred may be invoked to determine the entitlement. But if he refuses to add the name of a person who asks to have his name added the procedures do not apply save in the case expressly provided for (i.e. the case of a name omitted from a list when posted under section 8 and a protest within the time limited therefor) and the person concerned has no procedure under the Act for redress even if he is a person entitled to be registered.

In these circumstances counsel for the applicant submitted that a power to decide who is and who is not entitled to be registered is to be implied in subsection 7(1) and that the action of the Registrar in declining to register a person who seeks registration is a decision which is reviewable under section 28 of the *Federal Court Act*.

In my opinion no power to decide the question of entitlement is contained in or is to be implied from subsection 7(1). In a case of this kind if a person is entitled to be registered but registration is refused it seems to me that his remedy before the coming into force of the *Federal Court Act* would not have been to treat the refusal as a decision to be reviewed on *certiorari* but to have sought relief by *mandamus*, when the question of his entitlement, if put in issue, would have had to be determined not by the Registrar but by the Court hearing the application for *mandamus*.

Similarly it does not appear to me that a refusal to register a person on the ground that in the Registrar's view the person is not entitled to registration can be treated as a decision within the meaning of section 28 of the *Federal Court Act* simply because it was necessary for the Registrar to adopt a view on the question of the person's entitlement in order to carry out his function under section 7. As I see it, the Registrar when dealing with a matter under section 7 is not required to conduct an inquiry or to

cause ni ne décrit comment s'acquitter de cette fonction. Si le registraire ajoute ou retranche un nom conformément à l'article 7, on peut invoquer les procédures prévues au paragraphe 9(1), déjà mentionné, dans le but de déterminer les droits en cause. Mais si le registraire refuse d'ajouter le nom d'une personne qui demande à être inscrite, les procédures ne s'appliquent pas excepté dans le cas expressément prévu (c.à-d. lorsqu'un nom est omis sur une liste affichée conformément à l'article 8 et qu'une protestation est adressée au registraire dans les délais fixés) et la Loi n'accorde à l'intéressé aucun moyen d'obtenir un redressement même s'il a droit d'être inscrit.

L'avocat du requérant prétend que, dans les circonstances, le pouvoir de décider qui a ou n'a pas droit d'être inscrit est implicitement prévu à l'article 7(1) et que le refus du registraire d'inscrire une personne qui en fait la demande constitue une décision susceptible d'examen en vertu de l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*.

A mon avis, le paragraphe 7(1) ne prévoit ni expressément ni implicitement le pouvoir de se prononcer sur la question des droits en cause. A mon avis, dans le cas où une personne a droit d'être inscrite et se voit opposer un refus, le moyen d'obtenir un redressement avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur la Cour fédérale* n'aurait pas été de considérer ce refus comme une décision susceptible d'être révisée par voie de *certiorari*, mais il aurait fallu demander un redressement par voie de *mandamus*, au moment où il aurait eu à faire trancher la question de ses droits, si elle faisait l'objet d'un litige, non au registraire mais à la Cour connaissant de la demande de *mandamus*.

De même, j'estime que le refus d'inscrire une personne parce que, de l'avis du registraire, elle n'a pas droit d'être inscrite ne peut être considéré comme une décision au sens de l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale* pour la seule raison qu'il fallait que le registraire se fasse une opinion sur la question des droits de la personne afin d'être en mesure de s'acquitter de ses fonctions conformément à l'article 7. A mon sens, lorsqu'il traite d'une question relevant de l'article 7, le registraire n'est pas obligé de faire tenir

afford any one a hearing on the question of a person's entitlement to registration and his view of the person's entitlement when reached binds no one for he is free to change that view at any time and thereupon to act accordingly.

It was also argued that the refusal was a decision in a practical sense, but while I am not unsympathetic to the plight of a person whose application for registration has been refused, I do not think that considerations as to the practical effect can serve to confer on the Registrar a power of decision which the plain wording of the statute does not give him.

As this conclusion is sufficient to dispose of the application it is unnecessary to consider or deal with the merits of the applicant's claim of entitlement to registration and as this may yet be the subject matter of proceedings in the Trial Division it is undesirable that any comment should be made on it beyond saying that I have reached no concluded or tentative view on it.

I would quash the application.

* * *

PRATTE J.—This is a section 28 application against the refusal of the Registrar under the *Indian Act* to add the name of the applicant to the Indian Register.

In order to understand the circumstances in which this application was made as well as the jurisdictional problem that it raises, it is necessary to have in mind the following provisions of the *Indian Act* concerning the registration of Indians:

5. An Indian Register shall be maintained in the Department, which shall consist of Band Lists and General Lists and in which shall be recorded the name of every person who is entitled to be registered as an Indian.

6. The name of every person who is a member of a band and is entitled to be registered shall be entered in the Band List for that band, and the name of every person who is not a member of a band and is entitled to be registered shall be entered in a General List.

7. (1) The Registrar may at any time add to or delete from a Band List or a General List the name of any person who, in accordance with this Act, is entitled or not entitled, as the case may be, to have his name included in that List.

une enquête ou d'accorder à quiconque une audition sur la question de savoir si la personne a droit à l'enregistrement et une fois qu'il s'est fait une opinion sur cette question, elle ne lie personne, car il peut à tout moment en changer et agir en conséquence.

On a aussi soutenu que le refus constituait du point de vue pratique une décision. Sans être insensible à la situation d'une personne dont la demande d'inscription a été refusée, je ne pense pas que des considérations relatives à l'effet pratique de la décision peuvent servir à conférer au registraire un pouvoir de décision que la Loi ne lui donne pas expressément.

Ces conclusions suffisent à trancher la demande et il est inutile d'examiner ou de traiter du fond de la réclamation du requérant concernant son droit à l'enregistrement et puisque la question peut encore faire l'objet de procédures devant la Division de première instance, il n'est pas souhaitable d'ajouter de commentaires au fait que je ne suis parvenu à aucune conclusion définitive ou partielle à cet égard.

Je rejette donc la demande.

* * *

LE JUGE PRATTE—Il s'agit d'une demande présentée en vertu de l'article 28 à l'encontre du refus du registraire d'ajouter le nom du requérant au registre des Indiens en vertu de la *Loi sur les Indiens*.

Pour mieux comprendre le contexte dans lequel cette demande a été présentée ainsi que la question de compétence soulevée, il est nécessaire de rappeler les dispositions suivantes de la *Loi sur les Indiens* relatives à l'enregistrement des Indiens:

5. Est maintenu au ministère un registre des Indiens, lequel consiste dans des listes de bande et des listes générales et où doit être consigné le nom de chaque personne ayant droit d'être inscrite comme Indien.

6. Le nom de chaque personne qui est membre d'une bande et a droit d'être inscrite doit être consigné sur la liste de bande pour la bande en question, et le nom de chaque personne qui n'est pas membre d'une bande et a droit d'être inscrite doit apparaître sur une liste générale.

7. (1) Le registraire peut en tout temps ajouter à une liste de bande ou à une liste générale, ou en retrancher, le nom de toute personne qui, d'après la présente loi, a ou n'a pas droit, selon le cas, à l'inclusion de son nom dans cette liste.

Finally, it must be mentioned that section 11 of the Act indicates who is entitled to be registered as an Indian.

Mr. Bay, the applicant, is not registered as an Indian. He thinks that he should be. He applied to the Registrar to have his name added to the Band List of the Iroquois of St. Régis Band. In support of his application, he submitted evidence which, according to his counsel, established that Mr. Bay was entitled to have his name included on that Band List. The Registrar did not find this evidence satisfactory. He therefore rejected Mr. Bay's request.

It is this "decision" of the Registrar that Mr. Bay now seeks to have set aside under section 28(1) of the *Federal Court Act*. As I am of the view that this Court has no jurisdiction, under section 28(1), to set aside the so-called "decision" of the Registrar, I do not intend to express any opinion on the merits of Mr. Bay's contentions.

It has been made clear by previous judgments of this Court that many expressions of opinion which, in common parlance, are referred to as "decisions", do not constitute decisions within the meaning of section 28(1). In my view, the refusal of the Registrar to accede to Mr. Bay's request is not a decision that this Court has jurisdiction to set aside under section 28(1) of the *Federal Court Act*.

As was said by the Chief Justice in the *Danmor Shoe* case⁴,

A decision that may be set aside under section 28(1) must, therefore, be a decision made in the exercise or purported exercise of "jurisdiction or powers" conferred by an Act of Parliament Such a decision has the legal effect of settling the matter or it purports to have such a legal effect. Once a tribunal has exercised its "jurisdiction or powers" in a particular case by a "decision", the matter is decided even against the tribunal itself. . . .

In the present case, the so-called decision of the Registrar has been made under section 7 of the *Indian Act*. This section does not empower the Registrar to decide whether a person is entitled to be registered as an Indian; it merely imposes on the Registrar the duty to add to or

Il faut rappeler enfin que l'article 11 de la Loi indique quelles personnes ont droit d'être inscrites comme Indiens.

Le requérant, Bay, n'est pas inscrit comme Indien. Il estime qu'il devrait l'être. Il a demandé au registraire d'ajouter son nom à la liste de bande des Iroquois de la bande de St-Régis. A l'appui de sa demande, il a soumis des preuves qui, selon son avocat, démontrent que Bay avait droit à l'inclusion de son nom sur cette liste de bande. Le registraire a décidé que la preuve n'était pas suffisante. Il a donc rejeté la demande de Bay.

C'est cette «décision» du registraire que Bay demande à la Cour d'annuler en vertu de l'article 28(1) de la *Loi sur la Cour fédérale*. Puisque je suis d'avis que cette cour n'est pas compétente aux termes de l'article 28(1) pour annuler la prétendue «décision» du registraire, je n'ai pas l'intention d'exprimer d'opinion sur le fond des prétentions de Bay.

Il ressort clairement de jugements antérieurs rendus par cette cour que de nombreuses expressions d'opinion, qui, dans le langage courant, sont appelées «décisions», ne constituent pas des décisions au sens de l'article 28(1). A mon avis le refus du registraire d'accéder à la demande de Bay n'est pas une décision dont l'annulation relève de la compétence de la Cour en vertu de l'article 28(1) de la *Loi sur la Cour fédérale*.

Comme le déclarait le juge en chef dans l'arrêt *Danmor Shoe*⁴,

Une décision susceptible d'annulation en vertu de l'article 28(1) doit donc être une décision prise dans l'exercice ou le prétendu exercice «d'une compétence ou des pouvoirs» conférés par une loi du Parlement Une décision de ce genre a pour effet juridique de régler l'affaire, ou elle prétend avoir cet effet. Une fois que, dans une affaire donnée, le tribunal a exercé sa «compétence ou ses pouvoirs» en rendant une «décision», la question est tranchée et même le tribunal ne peut y revenir. . . .

Dans l'affaire présente, la prétendue décision du registraire a été rendue en vertu de l'article 7 de la *Loi sur les Indiens*. Cet article ne confère pas au registraire le pouvoir de décider si une personne a droit ou non d'être inscrite comme Indien; cet article impose seulement au regis-

⁴ [1974] F.C. 22 at page 28.

⁴ [1974] F.C. 22 à la page 28.

delete from the Register "the name of any person who . . . is entitled or not entitled, as the case may be," to be registered. If the Registrar wrongly refuses to record in the Register the name of a person who is entitled to be registered, he fails in his duty. However, in such a case, the person who is entitled to be registered does not, by virtue of such a refusal, lose his right to be registered. The refusal of the Registrar to register a person who is entitled to be registered does not have any legal effect, whatever the importance of its practical effect; such a refusal does not settle or purport to settle in any way the question of the entitlement to the registration; it is not binding on anyone. It is not a decision within the meaning of section 28(1).

For these reasons, I would quash the application.

traire l'obligation d'ajouter ou de retrancher du registre «le nom de toute personne qui . . . a ou n'a pas droit, selon le cas,» d'être inscrite. Si le registraire refuse à tort de porter au registre le nom d'une personne qui a droit d'être inscrite, il manque à son devoir. Cependant, dans un tel cas, la personne qui a droit d'être inscrite ne perd pas, du seul fait de ce refus, son droit à être inscrite. Le refus du registraire d'inscrire une personne qui a droit d'être inscrite n'a aucun effet juridique, quelle que soit l'importance des effets pratiques de sa décision; un tel refus ne règle aucunement la question du droit à l'enregistrement, ni ne prétend régler cette question; le refus ne lie personne. Il ne s'agit pas d'une décision au sens de l'article 28(1).

Pour tous ces motifs, je rejette la demande.